

Bordereau de signature

DEL2018_0251

Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, Gestion des Actes MAIRIE	20/12/2018	☑ Visa
actes actes-mairie, Gestion des Actes MAIRIE	20/12/2018	™ Transmis
Gestion des Actes MAIRIE		Archivé



Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-12-20)

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de SEINE ET MARNE DEL2018_ 0 251

Arrondissement de **TORCY**

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 17 DECEMBRE 2018, L'an deux mille dix-huit, le lundi dix-sept décembre, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 06 décembre 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS: M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme TROQUIER, M.RATOUCHNIAK, Mme NAKACH, M.DIOGO, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M. MAYOULOU NIAMBA, M. BEAULIEU, Mme ROTOMBE, M. BARDET, Mme BEAUMEL, Mme MONIER, M. VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, Mme CAMARA, M.CALAMITA (arrivée à 19h49 avant le vote du point n°9). Mme DODOTE, Mme VICTOR, Mme PELLICIOLI, M.KAPLAN, M. KRZEWSKI, M. TATI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M.NYA NJIKÉ qui a donné pouvoir à M.VISKOVIC, M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M. BEAULIEU (jusqu'au point n°8) M.DRAMÉ qui a donné pouvoir à M.KAPLAN,

ABSENTS: M. NGUYEN, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DAGUILLANES.

Point 12: Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,

VU, la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017,

VU, les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

VU, la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

VU, l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

• les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié ;

- les indemnités versées pour travail supplémentaires (heures supplémentaires) ou astreintes ;
- la prime dite de vacances et la prime d'intéressement ;
- la prime de fin d'année, dite prime de 13^{ème} mois ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel :
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé des éléments suivants :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

PRÉCISE que ce régime est instauré pour les catégories d'emplois suivantes :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté.

FIXE les montants minimums et maximums de l'IFSE et du CIA aux grades indiqués ci-après comme définit dans l'annexe 1 (catégorie A), annexe 2 (catégorie B) et annexe 3 (catégorie C).

DÉCIDE de maintenir le versement de l'IFSE, pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse ou congés d'adoption ou d'accueil d'un enfant, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service, accident de travail et congé pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

DIT que l'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel et que celui-ci est proratisé en fonction de la quotité de travail.

DIT que le CIA peut faire l'objet d'un versement dans la limite de deux fois par an (juin et décembre) et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PRÉCISE que les montants maxima de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

DÉCIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2019.

- suite DEL2018_ 0251

portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) (4)

DIT que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2019 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire

Mathieu VISKOVIC-

Transmis au représentant de l'Etat le Affiché en Mairie le 2 0 DEC. 2018

Publié au RAA le

2 0 DEC. 2018

"Acquitté en PREFECTURE le:" 20/12/2018

2 0 DEC. 2018